

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, et le prospectus préalable de base daté du 19 février 2004 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est réputé y être intégré par renvoi, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres devant être émis par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières étatiques et ils ne peuvent être offerts ni vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis et dans leurs territoires et possessions ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.*

*Les renseignements intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi aux présentes auprès du vice-président et directeur général, Affaires corporatives et secrétaire, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., au 1080, Grand Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3, n° de téléphone (418) 684-5000 ou n° de télécopieur (418) 684-5185; ces documents peuvent également être consultés par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Pour les besoins de la province de Québec, le présent supplément de prospectus contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et directeur général, Affaires corporatives et secrétaire de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus; le dossier d'information peut également être consulté par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## **SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS**

(à un prospectus préalable de base simplifié daté du 19 février 2004)

Nouvelle émission

**Le 13 février 2006**



**125 000 000 \$**

**5 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série B**

Les porteurs d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série B (les « actions privilégiées de série B ») de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance » ou la « société ») auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, lorsque le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance en déclarera, au taux trimestriel de 0,2875 \$ par action privilégiée de série B. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2006 et sera de 0,1118 \$ par action privilégiée de série B, d'après une date de clôture prévue pour le 24 février 2006. Veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris ses règlements et règles, politiques, normes et lignes directrices d'application (la « Loi sur les assurances »), et du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), à compter du 31 mars 2011, l'Industrielle Alliance pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série B en circulation en contrepartie du paiement d'une somme au comptant (le « prix de rachat ») par action privilégiée de série B ainsi rachetée de 26,00 \$ si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui débute le 31 mars 2011, de 25,75 \$ si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui débute le 31 mars 2012, de 25,50 \$ si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui débute le 31 mars 2013, de 25,25 \$ si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui débute le 31 mars 2014 et de 25,00 \$ si elles sont rachetées le 31 mars 2015 ou après cette date, majoré dans chaque cas d'un montant équivalent à la somme de (i) tous les dividendes déclarés et impayés relativement au trimestre complété précédant la date fixée pour le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas), et de (ii) un montant équivalent aux dividendes en espèces relativement au trimestre où survient le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas), qu'ils soient calculés ou non, calculés au pro rata à cette date. Veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série B, si elles sont émises à la date des présentes, seraient admissibles aux fins de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

La Bourse de Toronto (« TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série B. Cette inscription est conditionnelle au respect, par l'Industrielle Alliance, de toutes les exigences de la TSX en matière d'inscription au plus tard le 9 mai 2006.

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

---

**Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série B  
devant rapporter 4,60 %**

---

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes <sup>(1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à l'Industrielle Alliance <sup>(2)</sup></u>
Par action privilégiée de série B.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est fixée à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série B vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série B qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série B n'est vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais liés à la présente émission estimés à 200 000 \$ et payables par l'Industrielle Alliance.

Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série B, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par l'Industrielle Alliance et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur relié de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les preneurs fermes ont avisé l'Industrielle Alliance que, dans le cadre du présent placement, ils pourront attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série B à un niveau différent de celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série B à un prix inférieur au prix d'offre de 25,00 \$ par action.** Veuillez vous reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des actions privilégiées de série B seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 24 février 2006 ou à toute autre date dont l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 7 mars 2006. Les actions privilégiées de série B seront émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou une personne qui la remplace (la « CDS »), vers la date de clôture. Les acquéreurs d'actions privilégiées de série B n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété des actions privilégiées de série B. Veuillez vous reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-4
FAITS RÉCENTS.....	S-4
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	S-5
SERVICES DE DÉPÔT.....	S-9
RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES.....	S-10
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-11
NOTES.....	S-11
MODE DE PLACEMENT.....	S-11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-12
STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES .....	S-13
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-13
FACTEURS DE RISQUE .....	S-16
VÉRIFICATEURS.....	S-18
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-18
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	S-19
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	S-20

À moins d'indication contraire, les termes clés qui sont définis dans le prospectus et qui sont utilisés dans le présent supplément de prospectus ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus. Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

### MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de la société et les autres énoncés qui sont de nature prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des termes tels que « s'attend à », « prévoit », « entend », « planifie », « croit », « estime » ou des expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent notamment les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la société. Ils ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de la société à l'égard d'événements futurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas des garanties de rendement futur et comportent certains risques et incertitudes qui sont difficiles à prévoir. Les résultats futurs de la société et la valeur pour les actionnaires peuvent différer de façon importante de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, des facteurs décrits dans les documents que la société a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les états financiers annuels et intermédiaires et les notes y afférentes.

Parmi les facteurs qui pourraient occasionner des différences importantes entre les résultats réels et les résultats prévus, on compte notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation des marchés financiers à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, les changements touchant les données démographiques et la conjoncture économique en général au Canada ou ailleurs dans le monde. Outre ces facteurs, d'autres facteurs devraient être examinés attentivement et on ne saurait se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de l'Industrielle Alliance. La société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à publier une révision de ces énoncés prospectifs afin de tenir compte d'événements ou de circonstances qui surviennent après la date du présent supplément de prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chaque province du Canada et sont également intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 28 mars 2005 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003, ainsi que les rapports des vérificateurs s'y rapportant, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel 2004 de la société;
- c) le rapport des actuaires désignés pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003, tel qu'il figure dans le rapport annuel 2004 de la société;
- d) le rapport de gestion contenu dans les états financiers consolidés comparatifs vérifiés dont il est question au paragraphe b), tel que présenté dans le rapport annuel 2004 de la société;
- e) les états financiers comparatifs consolidés non vérifiés intermédiaires redressés au 30 septembre 2005 et 2004 et pour les périodes de trois et neuf mois terminées à ces dates;
- f) le rapport de gestion modifié à l'égard de la situation financière et des résultats d'exploitation pour les périodes de trois et neuf mois terminées le 30 septembre 2005;
- g) les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés au 31 décembre 2005 pour le trimestre et les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004, ainsi que le communiqué de presse émis relativement à ceux-ci et déposé le 8 février 2006;
- h) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de la direction datée du 14 mars 2005 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 4 mai 2005 (à l'exception des rubriques qui, aux termes de la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi dans les présentes).

D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus, ou réputés l'être, et il convient de se reporter au prospectus pour obtenir le détail complet de ces documents. Veuillez vous reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » dans le prospectus.

Les avis de changement important de l'Industrielle Alliance (sauf les avis de changement important confidentiels), les états financiers consolidés intermédiaires de l'Industrielle Alliance (y compris le rapport de gestion présenté dans les rapports trimestriels pour ces périodes), les états financiers consolidés vérifiés annuels de l'Industrielle Alliance (y compris le rapport des vérificateurs sur ceux-ci et le rapport de gestion s'y rapportant) et les circulaires d'information (sauf les parties qui, conformément à la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi dans les présentes) que l'Industrielle Alliance est tenue de déposer auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement aux termes du présent supplément de prospectus, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus ou réputé l'être pour les besoins du présent placement, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la déclaration de modification ou de remplacement que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, dans sa

forme non modifiée ou non remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saura constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration de modification ou de remplacement constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

**L'information intégrée par renvoi au présent supplément prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada.** On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi au présent prospectus auprès du vice-président et directeur général, Affaires corporatives et secrétaire, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3, n° de téléphone : (418) 684-5000 ou n° de télécopieur : (418) 684-5185; ces documents peuvent également être consultés par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Pour les besoins de la province de Québec, le présent supplément de prospectus contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et directeur général, Affaires corporatives et secrétaire de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus; le dossier d'information peut également être consulté par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, tant qu'une catégorie d'actions de l'Industrielle Alliance est inscrite sur une bourse de valeur visée par le règlement, les actions privilégiées de série B seraient, si elles étaient émises à la date des présentes, admissibles aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéficiaires.

### **FAITS RÉCENTS**

Le 6 novembre 2005, l'Industrielle Alliance a conclu une entente avec Clarington Corporation (« Clarington »), une société de gestion de patrimoine indépendante qui exerce des activités de promotion, de gestion et de distribution de fonds communs de placement et de fonds de placement à capital fixe par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive, soit ClaringtonFunds Inc. et Clarington Investments Inc. qui géraient des actifs de 4,3 milliards de dollars au 30 novembre 2005. Aux termes de cette entente, l'Industrielle Alliance a présenté une offre au comptant visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Clarington, après dilution au moyen d'une offre publique d'achat au prix de 14,25 \$ par action.

Aux termes de l'offre datée du 18 novembre 2005, chaque actionnaire de Clarington s'est vu offrir, à son gré, 14,25 \$ par action ordinaire de Clarington en espèces ou en actions ordinaires de l'Industrielle Alliance. L'option d'échange en espèces n'était pas assujettie à aucune limitation ou répartition proportionnelle, alors que l'option d'échange en actions était assujettie à une répartition proportionnelle fondée sur un maximum de 25 % du prix d'achat. À la suite de l'avis émis par Clarington à l'égard d'une opération concurrente, l'Industrielle Alliance a annoncé, le 2 décembre 2005, qu'elle avait majoré son offre à 15,00 \$ par action ordinaire de Clarington. Le 28 décembre 2005, l'Industrielle Alliance a pris livraison des actions ordinaires de Clarington déposées et a décidé de prolonger son offre jusqu'au 10 janvier 2006 pour les actionnaires qui n'avaient pas encore déposé leurs actions ordinaires de Clarington. Le 10 janvier 2006, l'Industrielle Alliance a annoncé qu'au cours de la période de prolongation de son offre d'achat, elle avait fait l'acquisition d'un nombre d'actions ordinaires supplémentaires de Clarington qui, ensemble avec les actions ordinaires de Clarington précédemment acquises et les actions ordinaires de Clarington déjà détenues par l'Industrielle Alliance, représentaient environ 98,24 % des actions ordinaires émises et en circulation de Clarington. Le 13 janvier 2006, ayant acquis plus de 90 % des actions ordinaires de Clarington aux termes de l'offre, l'Industrielle Alliance a remis un avis aux actionnaires de Clarington à l'effet qu'elle entend exercer son droit relatif à l'acquisition forcée des actions ordinaires de Clarington dont elle n'est pas encore propriétaire aux termes de l'offre. Le 7 février 2006, à la suite de l'exercice de son droit à l'acquisition forcée, l'Industrielle Alliance a fait l'acquisition de 100 % des actions ordinaires de Clarington.

Aux termes de l'offre, l'Industrielle Alliance a émis un total d'environ 1 800 000 actions ordinaires et a versé environ 165 000 000 \$ en espèces en contrepartie des actions ordinaires de Clarington acquises, ce qui représente une contrepartie globale d'environ 216 000 000 \$, y compris les montants versés pour les achats d'actions ordinaires de Clarington réalisés sur le marché libre. La contrepartie en espèces a été financée au moyen des liquidités de l'Industrielle Alliance.

L'Industrielle Alliance est d'avis que le regroupement des activités de fonds communs de placement de l'Industrielle Alliance et de Clarington donnera lieu à des avantages et des occasions importants qui permettront à l'Industrielle Alliance et à Clarington de mieux servir leurs clients au moyen de ressources financières et autres accrues et de livrer une concurrence de façon plus efficace dans le secteur des services financiers. Ces avantages sont notamment les suivants :

### **Création d'un joueur de taille détenant plus de 10 milliards de dollars en fonds pour les particuliers**

Le regroupement de l'Industrielle Alliance et de Clarington entraîne la gestion globale de plus de 10,2 milliards de dollars en fonds communs de placement et en fonds distincts pour plus de 500 000 clients partout au Canada. Les activités regroupées auront l'envergure nécessaire pour livrer concurrence à titre de solution de rechange pertinente dans le marché actuel.

### **Création d'économie de coûts autant pour les actionnaires que pour les épargnants dans un fonds commun de placement**

L'Industrielle Alliance utilisera la capacité excédentaire et tirera parti de son infrastructure existante afin de créer des synergies de coût qui profiteront autant aux actionnaires qu'aux épargnants dans les fonds communs de placement de Clarington. Les avantages tirés des activités regroupées entraîneront des améliorations importantes à l'égard des ratios des frais de gestion pour les épargnants dans les fonds communs de placement de Clarington par rapport à ce qui aurait été en vigueur si Clarington était une entité distincte.

### **Activités soutenues par une présence nationale**

La marque reconnue, la gamme de produits et les importantes capacités de distribution de Clarington en Ontario et dans l'Ouest canadien s'harmonisent bien au bilan, au réseau de courtiers affiliés et à la solide présence de l'Industrielle Alliance au Québec

### **Élargissement des capacités de développement de produits**

L'Industrielle Alliance poursuivra l'engagement de Clarington à offrir aux conseillers financiers et à leurs clients des produits novateurs de la plus haute qualité, qui bénéficieront de niveaux de soutien à la pointe du secteur.

## **MODALITÉS DU PLACEMENT**

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de série B offertes en vertu des présentes et ne prétend pas être complet. Il convient également de se reporter au prospectus pour obtenir le détail des dispositions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A se rapportant aux actions privilégiées de série B.

### **Émission en séries**

Le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance peut à l'occasion émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration fixera le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions présentées dans les statuts de l'Industrielle Alliance, la désignation des séries des actions privilégiées de catégorie A ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à celle-ci. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration modifiera les statuts de façon à inclure dans ceux-ci le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série ainsi créée.

## **Prix d'émission**

Les actions privilégiées de série B auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

## **Dividendes**

Les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année lorsque le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, au taux trimestriel de 0,2875 \$ l'action privilégiée de série B. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera versé le 31 mars 2006 et il sera de 0,1118 \$ l'action privilégiée de série B, en supposant que la date de clôture sera le 24 février 2006.

Si le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance ne déclare pas de dividendes sur les actions privilégiées de série B, ou n'en déclare pas une partie, au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre en particulier, alors le droit des porteurs d'actions privilégiées de série B à l'égard de ces dividendes ou d'une partie de ceux-ci s'éteindra pour ce trimestre.

## **Rachat**

Les actions privilégiées de série B ne seront pas rachetables par l'Industrielle Alliance avant le 31 mars 2011. À compter du 31 mars 2011, et sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », l'Industrielle Alliance pourra racheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées de série B en circulation, à son gré, en payant un prix de rachat de 26,00 \$ par action privilégiée de série B si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois débutant le 31 mars 2011; de 25,75 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois débutant le 31 mars 2012; de 25,50 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois débutant le 31 mars 2013; de 25,25 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois débutant le 31 mars 2014, et de 25,00 \$ si elle est rachetée à compter du 31 mars 2015 et par la suite, dans chaque cas, avec un montant correspondant à la somme (i) des dividendes déclarés et non versés à l'égard des trimestres complétés précédant la date fixée pour le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas); et (ii) un montant correspondant aux dividendes en espèces à l'égard du trimestre au cours duquel le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas) survient, déclarés ou non, calculés au prorata jusqu'à cette date.

L'Industrielle Alliance donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat. Si une partie seulement des actions privilégiées de série B alors en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions privilégiées de série B doivent être rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière équitable déterminée par le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation.

À l'heure actuelle, l'Industrielle Alliance a l'intention de financer la totalité des rachats en espèces des actions privilégiées de série B par l'émission de titres, lesquels auront des éléments de capital de qualité équivalente ou de meilleure qualité que les actions privilégiées de série B et seront admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 aux termes des lignes directrices en matière de suffisance du capital en vigueur établies par l'AMF dans les six mois suivant la date de rachat.

Tous les rachats d'actions privilégiées de série B sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les assurances et au consentement de l'AMF.

## **Conversion en actions privilégiées d'une nouvelle série**

L'Industrielle Alliance peut, en tout temps par résolution de son conseil d'administration, créer une série distincte d'actions privilégiées de catégorie A (les « nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions (autres que l'option ou le droit de conversion en actions ordinaires) qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de l'Industrielle Alliance en vertu des normes de fonds propres alors prescrites par l'AMF. En pareil cas, l'Industrielle Alliance pourra, sous réserve des dispositions

de la Loi sur les assurance et du consentement préalable nécessaire de l'AMF, aviser les porteurs inscrits des actions privilégiées de série B qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions rattachées à ces actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées de série B à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. L'Industrielle Alliance avisera les porteurs inscrits d'une telle option de conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. L'Industrielle Alliance s'assurera que ces nouvelles actions privilégiées, si elles sont émises, ne seront pas ou ne seront pas réputées être des « actions privilégiées à court terme », au sens de la Loi de l'impôt.

### **Achat aux fins d'annulation**

L'Industrielle Alliance peut en tout temps ou à l'occasion acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de série B en circulation sur le marché libre, dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, quel qu'en soit le prix, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions ».

### **Rang**

Les actions privilégiées de série B ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et les actions privilégiées (au sens du prospectus) toutes les autres actions privilégiées de l'Industrielle Alliance pouvant être émises en série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions privilégiées de série B seront prioritaires par rapport aux actions ordinaires et à toutes les autres actions de l'Industrielle Alliance prenant rang après les actions privilégiées de série B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance parmi ses porteurs de police avec participation et ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

### **Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, que celle-ci soit volontaire ou forcée ou de toute autre distribution d'actifs de celle-ci en vue de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du versement, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de l'Industrielle Alliance aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série B. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série B n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de l'Industrielle Alliance.

### **Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série B en circulation, l'Industrielle Alliance ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série B, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série B payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions à rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de série B jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission réalisée presque en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série B);



- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de série B;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série B, sauf conformément à une disposition relative à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire rattaché à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou autres actions privilégiées de l'Industrielle Alliance pouvant être émises en série.

Si la société ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de série B à l'égard d'une période donnée, alors le droit à ces dividendes sera éteint. En outre, il est interdit à la société de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A**

L'Industrielle Alliance peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série B ou elle peut émettre d'autres catégories ou séries d'actions, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série B. Les actions privilégiées de série B ont le même rang que les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série A.

### **Modification des actions privilégiées de série B**

L'Industrielle Alliance ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de série B sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série B donnée de la façon indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après et sans les autres approbations nécessaires; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ces approbations. De plus, l'Industrielle Alliance ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de série B pour l'application des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les assurances, sans le consentement nécessaire de l'AMF; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

### **Approbation des actionnaires**

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série B en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachées aux actions privilégiées de série B, en tant que série, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de série B pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série B dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de série B en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de série B en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera alors reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un avis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série B qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série B mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblées et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de l'Industrielle Alliance ou par voie de résolutions adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou selon les exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série B, en tant que série, ou d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de série B habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de série B détenue.

## **Droits de vote**

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions privilégiées de série B n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de police avec participation de l'Industrielle Alliance, à moins que leurs droits à l'égard de dividendes non déclarés ne soient éteints de la manière décrite à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées de série B auront le droit d'être convoqués et d'assister seulement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, et ils auront le droit d'y voter à raison de une voix par action privilégiée de série B détenue seulement dans le cadre de l'élection des administrateurs et non dans le cadre d'une autre question. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de série B prendront fin dès que l'Industrielle Alliance versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de série B auquel les porteurs ont droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série B.

## **Choix fiscal**

Les actions privilégiées de série B constituent des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série B exigent que l'Industrielle Alliance fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série B. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Dividendes ».

## **SERVICES DE DÉPÔT**

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de série B seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire des adhérents de la CDS (les « adhérents ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom, ce qui comprend des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, l'Industrielle Alliance fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de série B soit livré à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf de la manière précisée ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série B n'aura le droit de recevoir de la part de l'Industrielle Alliance ou de la CDS un certificat ou un autre acte attestant sa propriété, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série B recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées de série B auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais la confirmation d'achat est généralement émise sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les actions privilégiées de série B. Aucun certificat papier attestant les actions privilégiées de série B ne sera émis aux acquéreurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS.

Dans les cas suivants, les actions privilégiées de série B seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms autres que la CDS ou son prête-nom : (i) l'Industrielle Alliance détermine que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et l'Industrielle Alliance n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, (ii) l'Industrielle Alliance décide à son gré ou est tenue par la loi de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS, ou (iii) le système d'inscription en compte cesse d'exister.

Ni l'Industrielle Alliance ni les preneurs fermes ne seront responsables d'une mesure prise ou omise par la CDS et/ou les adhérents relativement au système d'inscription en compte, y compris : (i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées de série B détenues par la CDS ou les paiements s'y rapportant, (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série B, ou (iii) tout avis donné, ou toute déclaration faite, par la CDS ou à l'égard de celle-ci, qui est contenu dans le prospectus et le présent supplément de prospectus et qui se rapporte aux règles régissant la CDS ou les mesures devant être prises par la CDS ou sur instruction de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que cette dernière agit à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent

s'adresser qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les actions privilégiées de série B ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements faits à la CDS par l'Industrielle Alliance ou pour le compte de celle-ci.

En tant que porteurs indirects des actions privilégiées de série B, les épargnants devraient savoir que (sous réserve de certaines exceptions) (i) ils ne peuvent pas faire immatriculer des actions privilégiées de série B en leur nom, (ii) ils ne peuvent pas obtenir de certificat papier attestant leur participation dans les actions privilégiées de série B, (iii) ils ne seront pas nécessairement en mesure de vendre les actions privilégiées de série B à des institutions qui, en vertu de la loi, sont tenues de détenir des certificats papier pour les titres dont elles ont la propriété, et (iv) ils peuvent ne pas être en mesure de donner des actions privilégiées de série B en garantie.

### **Mode de transfert, de rachat ou de conversion**

Le transfert, le rachat ou la conversion d'actions privilégiées de série B seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts des personnes autres que les adhérents. Les acquéreurs d'actions privilégiées de série B qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent transférer la propriété des actions privilégiées de série B, ou d'autres intérêts dans celles-ci, que ce soit au moyen d'une conversion, d'un achat ou d'une vente, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

La capacité d'un acquéreur de donner en gage ou de grever des actions privilégiées de série B et de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans des actions privilégiées de série B (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les assurances ».

### **Versement de dividendes et paiement d'autres sommes**

Les dividendes et autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de série B seront payés par l'Industrielle Alliance à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série B. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera le porteur inscrit des actions privilégiées de série B, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série B aux fins de la réception de paiements sur ces actions.

L'Industrielle Alliance s'attend à ce qu'à la date de réception de tout paiement se rapportant aux actions privilégiées de série B, la CDS ou son prête-nom porte au crédit des comptes des adhérents des paiements d'un montant proportionnel à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ces actions privilégiées de série B, comme l'indiquent les registres de la CDS ou de son prête-nom. L'Industrielle Alliance s'attend également à ce que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans les actions privilégiées de série B soient régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom de courtiers, et que les adhérents soient responsables de ces paiements. La responsabilité et l'obligation de l'Industrielle Alliance à l'égard des actions privilégiées de série B émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de toute somme due à la CDS ou à son prête-nom sur ces actions privilégiées de série B.

### **Avis**

Tout avis devant être donné à une personne, autre qu'un adhérent, ayant un intérêt dans les actions privilégiées de série B sera remis à la CDS.

### **RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES**

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) prévoient des restrictions concernant l'acquisition, l'émission et le transfert des actions de l'Industrielle Alliance et concernant l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant un droit de vote. Conformément à ces restrictions, il est interdit à une personne d'acquiescer directement ou indirectement des actions comportant un droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si l'acquisition fait en sorte

que cette personne et celles qui ont un lien avec elle, au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. En outre, il est interdit à l'Industrielle Alliance d'inscrire le transfert ou l'émission d'actions comportant un droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris d'actions ordinaires) à une personne si le transfert ou l'émission fait en sorte que cette personne et celles qui ont un lien avec elle, au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. Enfin, il est interdit aux personnes et celles qui ont un lien avec elle qui détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance d'exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net estimatif que tirera l'Industrielle Alliance de la vente des actions privilégiées de série B offertes par le présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et en tenant compte qu'aucune action privilégiée de série B n'est vendue à certaines institutions, s'élèvera à 121 250 000 \$, sera ajouté à ses fonds généraux et sera utilisé aux fins générales de l'entreprise. La présente émission augmentera les fonds propres de catégorie 1 de l'Industrielle Alliance et reconstituera sa situation de trésorerie qui a été diminuée par les débours en espèces effectués à l'égard de l'acquisition de Clarington. Tous les frais relatifs au placement des actions privilégiées de série B, y compris la rémunération versée aux preneurs fermes, seront payés à même les fonds généraux de l'Industrielle Alliance.

## **NOTES**

Les actions privilégiées de série B ont obtenu de façon provisoire la note « Pfd-2 (Fort)n » avec une tendance stable de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La note « Pfd-2 » est la catégorie de notation la deuxième plus élevée des cinq catégories attribuée par DBRS aux actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notation. La désignation « n » indique que les actions privilégiées sont à dividende non cumulatif. Les notes peuvent être « en cours de révision » par DBRS si l'issue d'un événement important est très incertaine ou pour toute autre raison qui pousse DBRS à conclure que la note attribuée n'est plus appropriée. La perspective, qu'elle soit positive, stable ou négative, donne une opinion sur l'évolution probable à moyen terme des notes attribuées.

Les actions privilégiées de série B ont obtenu de façon provisoire la note « P-2 (Fort) » de Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « BBB+ » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 » se classe dans la catégorie la deuxième plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notation. La note « BBB+ » se situe immédiatement sous la fourchette de notation la plus élevée utilisée par S&P selon son échelle mondiale.

Les notes de crédit sont conçues pour fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes de crédit accordées aux titres par ces agences de notation ne constituent pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres car les notes ne sont assorties d'aucun commentaire quant au cours ou quant à la convenance pour un épargnant donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou retirée par une agence de notation si, de l'avis de celle-ci, les circonstances le justifient, et si une note est révisée ou retirée, l'Industrielle Alliance n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série B de consulter les agences de notation pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 13 février 2006 (la « convention de prise ferme ») par l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes, l'Industrielle Alliance a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter conjointement (mais pas solidairement) pour leur propre compte le 24 février 2006, ou à une autre date dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 7 mars 2006, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, pas moins de la totalité des actions privilégiées de série B au

prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à l'Industrielle Alliance au moment de la livraison des actions privilégiées de série B. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération par action qui correspond à 0,25 \$ pour les actions privilégiées de série B vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série B vendues.

Il peut être mis fin aux obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme à leur gré à la survenance de certains événements déclarés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement de la totalité des actions privilégiées de série B, si des actions sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de série B initialement au prix d'offre de 25,00 \$ l'action. Une fois que les preneurs fermes auront fait de leur mieux pour vendre la totalité des actions privilégiées de série B à ce prix, le prix d'offre peut être réduit et peut être de nouveau modifié à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ l'action; la rémunération des preneurs fermes sera diminuée de la différence entre le prix global payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série B et le prix payé à l'Industrielle Alliance par les preneurs fermes.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période du placement réalisé au moyen du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série B. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres en question ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement

Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées de série B en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux différents de ceux qui seraient obtenus sur un marché libre. Une fois qu'elles ont commencé, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série B. Cette inscription est assujettie au respect, par l'Industrielle Alliance de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 mai 2006.

L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur relié de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes. L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. Scotia Capitaux Inc., preneur ferme à l'égard duquel l'Industrielle Alliance n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectués par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

La décision de placer les actions privilégiées de série B et l'établissement des modalités du présent placement sont le résultat de négociations entre l'Industrielle Alliance, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part.

### **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les dividendes pro forma qu'Industrielle Alliance devait payer sur ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série B visées par le présent supplément de prospectus, et ajustées pour être ramenées à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif de 32,8 % et de 30,6 %, respectivement, s'élevaient à 8 600 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004 et à 8 300 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2005. Les intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer sur ses créances à long terme prioritaires et de rang inférieur s'élevaient à 18 300 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004 et à 18 600 000 \$ pour la période

de 12 mois terminée le 30 septembre 2005. Le bénéfice d'Industrielle Alliance avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004 se chiffrait à 256 000 000 \$, soit 9,5 fois le total des dividendes et des intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer pour cette période et, pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2005, à 203 100 000 \$, soit 7,6 fois le total des dividendes et des intérêts qu'Industrielle Alliance devait payer pour cette période.

Une mise à jour des ratios de couverture par le bénéfice doit être déposée trimestriellement auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes sous forme de supplément de prospectus ou d'annexe aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés d'Industrielle Alliance.

## STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES

Certaines des principales données financières intermédiaires présentées ci-dessous ont été tirées des états financiers consolidés intermédiaires d'Industrielle Alliance pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2005. Le tableau suivant présente le capital-actions et la dette consolidée d'Industrielle Alliance à cette date.

	30 septembre 2005	30 septembre 2005, après ajustement pour refléter les actions privilégiées de série B
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débtures subordonnées directes, non garanties, à 5,13 %, échéant le 30 juin 2019 (les « débtures ») <sup>1)</sup> .....	150,0 \$	150,0 \$
Débtures subordonnées – série A <sup>2)</sup> .....	150,0	150,0
Débtures subordonnées – débture de financement, série A <sup>2)</sup> .....	10,1	10,1
Compte des contrats avec participation.....	19,0	19,0
Actions privilégiées de catégorie A, série B (présent placement).....	-	125,0
Capitaux propres .....	1 277,6	1 277,6
Total du capital et de la dette .....	<u>1 606,7 \$</u>	<u>1 731,7 \$</u>

1) Les débtures ont été émises le 11 mars 2004 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 5 mars 2004.

2) En raison de l'adoption de la note d'orientation concernant la comptabilité n° 15 du *Manuel de l'ICCA*, la Société a cessé de consolider les titres de la Fiducie Industrielle Alliance, série A, au premier trimestre de 2005. Ainsi, le montant de 150,0 \$ inscrit en regard des titres de la Fiducie Industrielle Alliance, série A, et le montant de 10,1 \$ inscrit en regard de la débture de financement de la Fiducie de capital Industrielle Alliance ont été reclassés dans les débtures subordonnées dans la structure du capital d'Industrielle Alliance.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur d'actions privilégiées de série B qui acquiert des actions privilégiées de série B aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient les actions privilégiées de série B à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec l'Industrielle Alliance et n'est pas membre du même groupe que l'Industrielle Alliance. Généralement, les actions privilégiées de série B seront considérées comme des

immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque de nature commerciale. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les actions privilégiées de série B ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché) ni au porteur dont la participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement qui sont en vigueur à la date du présent supplément de prospectus, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives des pratiques d'évaluation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le sont. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de série B, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de série B par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens afin de proposer, au niveau fédéral, une majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes bonifiée à l'égard des dividendes admissibles versés après 2005 et reçus par des particuliers qui résident au Canada. Aux termes de l'avis de motion de voies et moyens, les dividendes admissibles incluront généralement les dividendes versés par les sociétés publiques (et d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. Pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu, le montant des dividendes admissibles sera majoré de 45 % et le crédit d'impôt applicable aux dividendes admissibles sera de 19 %. Le Parlement a été dissous avant que l'avant-projet de loi ne soit publié. Si l'avant-projet de loi entre en vigueur de la façon décrite dans l'avis de motion de voies et moyens, les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série B devraient être admissibles à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt pour dividendes.

Les actions privilégiées de série B constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de série B exigent que l'Industrielle Alliance fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) par ces porteurs sur les actions privilégiées de série B, à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de série B par une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'investisseur est une institution financière déterminée, ces dividendes ne seront déductibles que si les actions privilégiées de série B ne constituent pas des « actions privilégiées à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, si elles constituent des actions privilégiées à terme, si elles n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal de ses activités. Une action privilégiée de série B ne constituera pas une action privilégiée à terme pour une institution financière déterminée si cette action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, ne reçoit pas (ni n'est réputée recevoir) des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série B émises et en circulation.

Les investisseurs qui sont des institutions financières déterminées et qui seuls, ou avec des personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance, recevront ou seront réputés recevoir des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série B émises et en circulation auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les actions privilégiées de série B seront considérées comme des actions privilégiées à terme.

Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sera généralement tenue de payer, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série B, un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

## **Dispositions**

Le porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions privilégiées de série B (au moment du rachat des actions pour une contrepartie en espèces ou autrement, mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur (initialement déterminé en fonction du prix d'acquisition de chaque action privilégiée de série B payé par ce porteur, soit 25,00 \$ par action privilégiée de série B ou le prix réduit par action privilégiée de série B dont il est question à la rubrique « Modalités du placement »). Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation par l'Industrielle Alliance d'actions privilégiées de série B ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur pour un actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital résultant de la disposition des actions privilégiées de série B. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat » .

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Une telle perte en capital pourra dans certains cas être réduite d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum.

Une « société privée sous contrôle canadien », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de 6 $\frac{2}{3}$  % sur les revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

## **Rachat**

Si l'Industrielle Alliance rachète des actions privilégiées de série B moyennant une contrepartie en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées de série B, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par l'Industrielle Alliance en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. En règle générale, la différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est



possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### **Conversion**

La conversion des actions privilégiées de série B en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le porteur, de nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série B ainsi converties immédiatement avant la conversion.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées de série B comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série B, les épargnants devraient examiner attentivement les risques décrits dans le prospectus et ci-après.

### **Risques généraux**

La solvabilité générale de l'Industrielle Alliance influera sur la valeur des actions privilégiées de série B. Les souscripteurs éventuels devraient examiner les catégories de risques indiquées et exposées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des assurances, y compris notamment la rubrique « Analyse par la direction des résultats d'exploitation et de la situation financière », notamment la rubrique « Gestion du risque », du rapport annuel, intégrées par renvoi dans le prospectus. Ces analyses portent notamment sur certains événements et tendances importants connus, ainsi que sur les risques ou incertitudes qui ont eu une incidence importante, et qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante, sur l'exploitation, les objectifs, les stratégies, la situation financière et le rendement de l'Industrielle Alliance, y compris les faits nouveaux sur les plans législatif ou réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, l'activité des marchés des capitaux à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, l'évolution des données démographiques et l'ensemble de la conjoncture économique au Canada et ailleurs dans le monde. Se reporter également à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » afin d'évaluer le risque que l'Industrielle Alliance ne puisse verser de dividendes sur les actions privilégiées de série B.

### **Notation**

Les changements réels ou prévus apportés à la notation des actions privilégiées de série B peuvent influencer sur leur valeur marchande. De plus, des changements réels ou prévus apportés à la notation peuvent influencer sur le coût auquel l'Industrielle Alliance peut négocier du financement ou en obtenir et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

### **Dividendes non cumulatifs**

Les dividendes sur les actions privilégiées de série B sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration de l'Industrielle Alliance. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Ratios de couverture par le bénéfice » afin d'évaluer le risque que l'Industrielle Alliance ne puisse verser de dividendes sur les actions privilégiées de série B.

### **Restrictions supplémentaires à l'égard de la déclaration de dividendes**

Aux termes d'une convention conclue entre l'Industrielle Alliance, la Fiducie de capital Industrielle Alliance (la « Fiducie »), une filiale de l'Industrielle Alliance, et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire des porteurs des titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A (les « IATS – série A »), si la Fiducie omet au dernier jour de juin ou de décembre de chaque exercice, de verser intégralement la distribution en espèces fixe et non cumulative (le « rendement indiqué ») sur les IATS – série A, l'Industrielle Alliance s'engagera pour le bénéfice des porteurs de IATS – série A à ne pas verser de dividendes sur ses actions à dividendes restreints, jusqu'au

12<sup>e</sup> mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser la totalité du rendement indiqué sur les IATS – série A, à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs des IATS – série A. Le terme « actions à dividendes restreints » désigne les actions privilégiées publiques, les actions ordinaires et les actions privilégiées de l'Industrielle Alliance pouvant être émises en série. Le terme « actions privilégiées publiques » s'entend des actions privilégiées de l'Industrielle Alliance qui (i) ont été émises au public (à l'exception des actions privilégiées de l'Industrielle Alliance qui sont détenues en propriété véritable par des membres du même groupe que l'Industrielle Alliance); (ii) sont inscrites à la cote d'une Bourse reconnue, et (iii) ont un droit de participation global en cas de liquidation d'au moins 75 millions de dollars. À l'heure actuelle l'Industrielle Alliance n'a aucune action privilégiée publique en circulation.

## **Rang**

Les actions privilégiées de série B sont des capitaux propres de l'Industrielle Alliance qui ont égalité de rang avec les autres actions de catégorie A de l'Industrielle Alliance, advenant l'insolvabilité ou la liquidation de l'Industrielle Alliance. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de l'Industrielle Alliance, les éléments d'actif de l'Industrielle Alliance seront affectés au remboursement des porteurs de police et des créanciers avant que des paiements ne soient effectués sur les actions privilégiées de série B et autres actions privilégiées similaires.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série B. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série B devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent.

Le rachat et la conversion des actions privilégiées de série B est assujettie au consentement de l'AMF et aux autres restrictions contenues dans la Loi sur les assurances. Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la Loi sur les assurances ».

## **Fluctuation de la valeur marchande**

La volatilité des marchés boursiers influera sur la valeur marchande des actions privilégiées de série B pour des raisons non reliées au rendement de l'Industrielle Alliance.

Rien ne saurait garantir qu'un marché se développera pour la négociation des actions privilégiées de série B après le placement, ou, si ce marché se développe, qu'il sera maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de série B.

## **Concurrence**

Le marché des produits d'assurance et d'épargne au Canada est très concurrentiel. Les produits et services qu'offre l'Industrielle Alliance sont directement en concurrence non seulement avec ceux d'autres assureurs exerçant leurs activités au Canada mais aussi, dans certains cas, avec ceux de banques, de sociétés de fiducie, de fonds communs de placement et d'autres institutions financières.

La concurrence qui touche les produits et services financiers offerts, leur tarification et leurs méthodes de distribution demeure très vive. De plus, si la réorganisation du secteur des assurances peut se traduire par une réduction des charges d'exploitation de certaines sociétés, d'autres sociétés devront s'adapter si elles veulent éviter d'être touchées défavorablement.

## **Filiales**

En vertu des règlements, l'Industrielle Alliance et ses filiales doivent respecter un grand nombre de critères en matière de crédit et de capitalisation. Au Canada, l'Industrielle Alliance et ses filiales sont assujetties à des restrictions imposées par la loi en ce qui concerne la capacité de déclarer et de verser des dividendes. La loi interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société d'assurance s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société d'assurance se trouverait alors à violer ou violerait le niveau minimum de solvabilité prescrit.

En conséquence, il est possible que l'Industrielle Alliance n'ait pas accès à certaines liquidités détenues par ses filiales.

### **Intégration de Clarington**

Tel que décrit à la rubrique « Faits récents », l'Industrielle Alliance a récemment fait l'acquisition de la totalité des actions de Clarington aux termes d'une offre publique d'achat. L'intégration des activités de placement de l'Industrielle Alliance et de Clarington pourrait ne pas donner les résultats escomptés. Cette acquisition a été réalisée dans le but d'augmenter le produit d'exploitation et les économies de coûts par le biais de synergies opérationnelles et autres découlant de la consolidation des activités de placement de l'Industrielle Alliance et de Clarington et d'améliorer les occasions de croissance issues de la consolidation. Toutefois, la réalisation des économies de coûts et des augmentations du produit d'exploitation dépendent de plusieurs facteurs, certains échappant au contrôle de la société, et rien ne garantit que de l'Industrielle Alliance sera en mesure d'obtenir la totalité des avantages anticipés à la suite de la fusion.

### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de l'Industrielle Alliance sont Samson Bélair/Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l., à Québec (Québec).

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux de Montréal (Québec), sera l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série B.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission des actions privilégiées de série B seront tranchées par Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance) daté du 13 février 2006, qui se rapporte au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 février 2004, relatif au placement d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série B, d'Industrielle Alliance pour un montant de 125 000 000 \$ (collectivement, le prospectus). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires d'Industrielle Alliance portant sur les bilans consolidés et sur les états consolidés de l'actif net de ses fonds distincts aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que sur les états consolidés des résultats, du compte des contrats avec participation, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires, des flux de trésorerie et de l'évolution de l'actif net de ses fonds distincts pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 3 février 2005.

(signé) SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés  
Québec (Québec)

Le 13 février 2006

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 13 février 2006

À notre connaissance, le prospectus préalable de base de l'Industrielle Alliance daté du 19 février 2004, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, tel que complété par ce qui précède, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, à notre connaissance, le prospectus préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, tel que complété par le présent supplément de prospectus et par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

### SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DAVID J. SKURKA

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) PAUL ST-MICHEL

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) PIERRE-OLIVIER PERRAS

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) THOMAS JARMAI

### INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) GAÉTAN PLANTE

### MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) SUSAN RIMMER